



DEPARTEMENT
Oise

ARRONDISSEMENT
Senlis

CANTON
Creil-Nogent

Procès-Verbal du Conseil Municipal du lundi 17 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi dix-sept juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Villers-Saint-Paul s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur WEYN, Maire, après avoir été convoqué le **mardi 11 juin 2024**, conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. WEYN, Maire

MM. ROSE-MASSEIN – RUHAUT - CYGANIK – BOUTI - MIDA – BEN HAMOU, Adjointes au Maire

MM. VAN OVERBECK - COSME, Conseiller Municipal Délégué

MM. DAVID – BOQUET - PITKEVICHT - CARON – DRIS – LOUNIS – BENHAMMOU – SISSOKO – BLANCANEAUX, Conseillers Municipaux

Étaient absents excusés et représentés :

M. CHARKI donne pouvoir à Mme ROSE-MASSEIN

M. DESCAUCHEREUX donne pouvoir à M. WEYN

M. MASSEIN donne pouvoir à Mme BOUTI

Mme LOBGEAIS donne pouvoir à Mme RUHAUT

Mme RUET donne pouvoir à Mme VAN OVERBECK

Étaient Absents excusés :

MM. OUIZILLE – HECTOR – GRIGNARD – MATADI-NSEKA – BOUTROUE – ZEMRAK

Secrétaire de séance : **Françoise VAN OVERBECK.**



L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

2024-CM3-26 - Admission en non-valeur d'une créance de taxe d'urbanisme.

2024-CM3-27 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Billard Club de Villers Saint Paul.

2024-CM3-28 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Tarifs 2025.

2024-CM3-29 - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour le développement des outils numériques à destination du public.

2024-CM3-30 - Taxe d'Aménagement Majorée (TAM).

2024-CM3-31 - Convention d'application du Contrat Territoire Lecture.

2024-CM3-32 - Participation aux séjours à la montagne et classes de découverte des enfants villersois scolarisés à l'extérieur.

2024-CM3-33 - Arrêt du projet des zones d'accélération des énergies renouvelables.

2024-CM3-34 - Demande d'enregistrement en vue de l'exploitation d'une usine d'enrobés à chaud.

2024-CM3-35 - Echange de parcelles entre la commune et M. et Mme M'HAMED CHARKI.

2024-CM3-36 - Vente parcelles AA 181 et 184 au profit de M. et Mme CHREIF.

2024-CM3-37 - Gestion de service pour l'élaboration du Plan de Formation Intercommunal entre la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et la commune de Villers Saint Paul.

2024-CM3-38 - Modification du tableau des effectifs.

2024-CM3-39 - Avis sur le Schéma Intercommunal de mutualisation des services 2020-2026.

2024-CM3-27 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION BILLARD CLUB DE VILLERS SAINT PAUL

Monsieur le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10,

L'association Billard Club de Villers Saint Paul a sollicité par lettre du 10 avril 2024 le concours financier de la commune pour l'acquisition d'un nouveau billard.

Le Président de l'association souligne qu'un de leur billard datant des années 1980 doit être remplacé.

Le Président de l'association, sollicite le concours financier de la commune à hauteur de 1 500 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- o **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1 500,00 € à l'association Billard Club de Villers Saint Paul.

2024-CM3-28 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE TARIFS 2025

Monsieur le Maire expose :

L'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ces tarifs sont augmentés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +4,8% pour 2025 (source INSEE).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- o **DE FIXER** les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure 2025, à savoir :

TYPES DE SUPPORTS PUBLICITAIRES	TARIFS APPLICABLES POUR 2024
<p><u>ENSEIGNES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • superficie inférieure à 7 m² • la somme des superficies taxables est : <ul style="list-style-type: none"> ◦ comprise entre 7 m² et 12 m² ◦ supérieure à 12 m² et jusque 50 m² ◦ supérieure à 50 m² 	<p style="text-align: center;">Exonération</p> <p style="text-align: right;">18,60 €</p> <p style="text-align: right;">37,10 €</p> <p style="text-align: right;">74,20 €</p>
<p><u>DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les supports non numériques dont la surface est : <ul style="list-style-type: none"> ◦ inférieure à 50 m² ◦ supérieure à 50 m² • pour les supports numériques dont la surface est : <ul style="list-style-type: none"> ◦ inférieure à 50 m² ◦ supérieure à 50 m² 	<p style="text-align: right;">18,60 €</p> <p style="text-align: right;">37,10 €</p> <p style="text-align: right;">55,70 €</p> <p style="text-align: right;">111,20 €</p>

2024-CM3-29 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) POUR LE DEVELOPPEMENT DES OUTILS NUMERIQUES A DESTINATION DU PUBLIC

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du programme d'investissements 2024 de Villers-Saint-Paul, la commune souhaite poursuivre le développement des outils numériques au sein de plusieurs services à la population, recevant des publics provenant majoritairement des « Quartiers prioritaires de la ville » : Bellevue et Belle-visée.

Dans une volonté de transformer la bibliothèque Colette, située au cœur de Bellevue, en véritable médiathèque, un espace multimédia comprenant une section « gaming » sera mis en place afin de permettre le développement des animations autour du jeu vidéo.

Les équipements numériques des services « Réussite éducative », « Jeunesse » et « Accueil de loisirs », doivent être complétés par une pointeuse numérique sur tablette pour mieux assurer le comptage du jeune public.

Enfin, un tableau interactif est nécessaire pour poursuivre la modernisation de la numérisation de nos établissements scolaires du 1er degré.

L'ensemble de ces investissements sera réalisé durant l'année 2024, pour un coût global de 14 673,09 € HT.

Il est sollicité l'octroi d'une subvention à hauteur de 80 %, soit 11 737,50 € HT.

	Taux applicable en %	Montant HT
Dotation de Soutien à l'Investissement local	80%	11 737,50 €
Commune	20%	2 935,59 €
TOTAL HT	100%	14 673,09 €

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir des subventions pour la réalisation de cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **DE SOLLICITER** le concours financier de l'Etat au taux précité dans le cadre de la Dotation du Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

2024-CM3-30 - TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE (TAM)

Madame Fadila BEN HAMOU, Adjointe au maire, expose :

Vu la délibération du 14 Novembre 2011 fixant la taxe d'aménagement ;

Vu L'article 1635 quater L du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1635 quater M du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 331-15 du code de l'urbanisme, repris par le nouvel article 1635 quater N du Code Général des Impôts ;

Vu L'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu les articles L 331-1 à L332-30 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 octobre 2006, modifié le 30 mars 2009, modifié le 23 septembre 2013, modifié le 28 mars 2022, modifié le 10 juillet 2023, modifié le 04 décembre 2023 ;

EXPOSE :

L'article 1635 quater N du Code Général des impôts prévoit la possibilité d'instituer une taxe d'aménagement différenciée et majorée par secteur du territoire, si la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain sont rendus nécessaires pour renforcer l'attractivité des zones concernées. Elle permet également de mieux réguler les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

La taxe d'aménagement majorée ne peut excéder 20 % de la valeur forfaitaire.

PERIMETRE

- La zone **UA** du Plan Local d'Urbanisme présentée en annexe de la présente délibération, offre encore un potentiel de densification dans ce secteur. Il est proposé d'instaurer une Taxe d'Aménagement Majorée à 15 % dans ce périmètre.
- La zone **Uiaz** du Plan Local d'Urbanisme présentée en annexe de la présente délibération, sur la base d'hypothèses, offre encore des possibilités de construction ou d'extension susceptibles d'attirer des emplois, mais aussi de nouveaux riverains. Il est proposé d'instaurer une Taxe d'Aménagement Majorée à 15 % dans ce périmètre.

EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC :

- La zone **UA** du Plan Local d'Urbanisme : dans l'hypothèse qu'un ou plusieurs projets se présentent sur le secteur, la commune doit prévoir les équipements publics nécessaires pour accueillir le potentiel de nouveaux habitants. Considérant que des travaux, hors travaux d'assainissement, seront rendus nécessaires avec le potentiel de densification, cette densification aura pour conséquence une augmentation substantielle du nombre d'habitants, ayant un effet direct sur l'offre d'équipements publics, notamment les équipements de la petite enfance, scolaires et périscolaires.
- La zone **Uiaz** du Plan Local d'Urbanisme : afin d'améliorer la qualité de l'environnement et du cadre de vie, de limiter les effets du réchauffement climatique, des investissements seront prévus pour favoriser le retour de la nature dans cette zone : création ou requalification d'espaces verts et de voies vertes, plantation, verdissement... Les investissements permettront de lutter directement contre les effets provoqués par les îlots urbains de chaleur dans ce secteur et qui ont impact direct sur les habitations à proximité.

ENTREE EN VIGUEUR

Les taux majorés sur les **secteurs UA** et **Uiaz** seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2025, passant de 5% à 15%. Ils seront reconduits de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant ce taux n'aura pas été adoptée.

ANNEXE :

- Annexe n°1 : Plan Local d'Urbanisme – Plan de découpage en zone/ règlement graphique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- o **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} janvier 2025 la Taxe d'Aménagement Majorée dans les secteurs annexés à la présente délibération ;
- o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

2024-CM3-31 - APPROBATION DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE

Madame BOUTI, Adjointe au Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le schéma intercommunal de mutualisation des services du 13 décembre 2018 arrêté entre la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et ses 11 communes membres,

Vu les délibérations n°21B024 du 7 avril 2021 et n°22B071 du 16 novembre 2022 relatives à la préfiguration du Contrat Territoire Lecture (élaboration d'une étude de territoire et première demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Considérant la volonté des élus de l'Agglomération Creil Sud Oise de renforcer la solidarité, l'équité et la coopération entre l'ensemble des communes membres en mutualisant 18 domaines d'activités en 2024 dans le cadre du schéma intercommunal de mutualisation des services, selon plusieurs modes d'organisation (mise en réseau de services, prestations de services des communes au profit de la communauté ou entre elles, mises en commun de moyens entre les communes, mises à disposition de service au profit des communes, créations de services communs au profit de la communauté et des communes) ;

Considérant l'action n°14 – développement de la lecture publique, ciblant la mise en réseau des équipes des médiathèques et bibliothèques communales volontaires pour améliorer l'accès à la lecture et aux services pour l'ensemble de la population, en particulier les habitants des petites communes ;

Considérant la création d'un groupe de travail, piloté par la commune de Creil et soutenu administrativement par l'ACSO, regroupant les neuf communes accueillant une ou plusieurs médiathèque ou bibliothèque et associant les équipes de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts de France et de la Médiathèque Départementale de l'Oise, depuis la fin de l'année 2020 ;

Considérant la proposition de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts de France de conclure, pour une durée de trois ans, un Contrat Territoire Lecture, dispositif mis en place par le Ministère de la Culture pour développer la cohérence et la complémentarité des politiques de lecture publique sur un territoire ;

Considérant l'étude de territoire pour le développement de la lecture publique, menée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération en 2022, qui, sur la base d'un diagnostic, a permis d'identifier quatre priorités centrales partagées par les communes : l'amélioration de l'impact du service de lecture publique, le besoin de faire venir ou revenir la population dans les équipements, les difficultés à toucher le public des adolescents et l'enjeu fort d'alphabétisation et de lutte contre l'illettrisme ;

Considérant les trois axes stratégiques privilégiés : Rendre les médiathèques plus ouvertes et inclusives, Aller vers « tous les publics », Favoriser le partage des ressources et des compétences existantes sur le réseau ;

Considérant que le Contrat Territoire Lecture de l'Agglomération Creil Sud Oise prévoit le développement et l'animation des 18 sous-actions identifiées, le recrutement d'un coordinateur de réseau et d'un médiateur par l'ACSO, la création d'un Comité de Pilotage, d'un Comité Technique et la rédaction d'évaluations quantitatives et qualitatives annuelles et finale ;

Considérant que le partage financier du dispositif, estimé à 230 000 euros, sera assuré à parts égales entre la Direction des Affaires Culturelles et la Communauté d'Agglomération ; la Médiathèque Départementale de l'Oise prenant à sa charge l'organisation des actions de formation ;

Considérant que la part revenant à l'ACSO sera partagée entre l'intercommunalité et les villes membres participantes de plus de 5000 habitants, selon les termes d'une convention d'application ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'engagement de la Commune de Villers-Saint-Paul dans un Contrat Territoire Lecture, d'une durée de 3 ans, en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts de France et le Département de l'Oise ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'application du Contrat Territoire Lecture avec les communes de Creil, Nogent sur Oise et Villers Saint Paul ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'application du contrat territoire lecture.

2024-CM3-32 - PARTICIPATION AUX SEJOURS A LA MONTAGNE ET CLASSES DE DECOUVERTE DES ENFANTS VILLERSOIS SCOLARISES A L'EXTERIEUR

Madame Isabelle ROSE-MASSEIN, Adjointe au Maire, expose :

Un séjour à la montagne est organisé chaque année pour les élèves en classe de CM2. La commune apporte une aide financière aux familles en prenant en charge une partie du coût du séjour.

La commune accorde par ailleurs des dérogations à la carte scolaire permettant à certaines familles de scolariser leurs enfants dans d'autres communes, qui organisent leurs propres séjours et classes de découverte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération n°2023-CM7-086 du Conseil municipal du 4 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 janvier 1990 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **DE PARTICIPER** sur la même base de calcul que la commune, aux frais de séjours à la montagne et classes de découverte pour les enfants Villersois scolarisés en cycle élémentaire dans une commune extérieure.
- **DE LIMITER** la participation financière à une seule fois au cours de la scolarité de l'élève et plafonnée à celle du séjour organisé par la commune l'année de référence.
- **D'AUTORISER** la prise en charge directe par la commune de l'aide financière apportée aux frais de séjour.

2024-CM3-33 - ARRET DU PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Madame Fadila BEN HAMOU, Adjointe au Maire expose

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

La Loi relative à l'Accélération de la Production des Energies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans le territoire ».

Ces zones d'accélération correspondent à des secteurs jugés préférentiels et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 06 au 21 mai 2024 aux heures d'ouverture de la mairie selon les modalités suivantes :

- Mode de concertation : réception des remarques et observations lors de la concertation ;
- Modes de publicité : Site internet de la commune, affichage papier (affiches), page Facebook de la commune et affichage sur les deux panneaux lumineux (place François Mitterrand et place du 19 mars 1962) ;
- Mode de recensement des remarques : Mise à disposition d'un registre de concertation à l'accueil de la mairie pour réception des observations et remarques formulées à l'écrit.

La définition proposée des zones d'accélération sur les énergies est la suivante :

- Solaire Thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Eolien : Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie en surface (PAC) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe n°1 de la présente délibération,
- Géothermie profonde : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe n°2 de la présente délibération,
- Solaire Photovoltaïques au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe n°4 de la présente délibération,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe n°5 et n°6 de la présente délibération,
- Solaire Thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe n°7 de la présente délibération,
- Biogaz- réseaux de chaleur/froid : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe n°8 de la présente délibération,
- Hydroélectricité : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'ARRETER** les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera transmise à l'Agglomération Creil Sud Oise et au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi,
- **DE VALIDER LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le Plan local d'urbanisme dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

2024-CM3-34 - DEMANDE D'ENREGISTREMENT EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE USINE D'ENROBÉS A CHAUD

Madame Fadila BEN HAMOU, Adjointe au Maire expose :

La société Villers St Paul Enrobés (VSPE), une nouvelle filiale industrielle du Groupe VINCI Construction, souhaite exploiter une usine de production d'enrobés à chaud sur la commune de Villers-Saint-Paul sur un terrain sis lieudit « MARAIS MOUTARDE » d'une superficie d'environ 6,7 ha.

Les activités de l'établissement ne sont pas soumises à étude d'impact et relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2521-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, par arrêté en date du 13 mars 2024, Madame la Préfète a ouvert une consultation du public du mardi 9 avril 2024 au lundi 6 mai 2024. Conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-3 du Code de l'Environnement, Madame la Préfète invite le Conseil Municipal à donner son avis sur cette demande.

Le rayon d'affichage réglementaire, comprend les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement pourrait être la source, situées dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, à savoir Villers-Saint-Paul, Creil, Nogent-sur-Oise et Verneuil-en-Halatte. Les conseils municipaux émettent leur avis sur la demande d'enregistrement et transmettent leur délibération à la préfète de l'Oise.

Conformément au Code de l'Environnement, l'exploitant placera le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette la poursuite d'un usage industriel.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et des faibles nuisances indiquées dans le dossier de demande d'enregistrement préfectoral, il sera proposé d'émettre un avis favorable sur ce dossier au titre des ICPE de l'activité de la société Villers St Paul Enrobés (VSPE), nouvelle filiale industrielle du Groupe VINCI Construction.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2221-29,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7,
Vu l'arrêté de Madame la Préfète de l'Oise en date du 13 mars 2024.

Considérant que le Groupe VINCI Construction a effectué une demande d'enregistrement en vue d'exploiter une usine d'enrobés à chaud sur la commune de Villers-Saint-Paul

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis dans le cadre de la consultation du public prescrite par Madame la Préfète du 9 avril 2024 au lundi 6 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la requête du Groupe VINCI Construction ;
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2024-CM3-35 - ECHANGE DE PARCELLES

Madame Fadila BEN HAMOU, Adjointe au Maire, expose :

Dans le cadre du permis de construire de la maison individuelle édifée sur la parcelle cadastrée section AD n°82 sise 10 rue Entre deux Villers, la commune a été sollicitée par le propriétaire afin de trouver un découpage foncier cohérent permettant la mise en conformité des réseaux sur le domaine public.

La commune a engagé des négociations avec Monsieur et Madame M'Hamed CHARKI, propriétaire de la parcelle AD n°83, d'une superficie de 76 m², adjacente à la parcelle AD n°82 en vue de l'acquisition de ce bien. Ces derniers ont accepté de céder la parcelle AD n°83 mais en contrepartie d'une partie de sente jouxtant leur propriété.

Il s'agit d'une partie de sente d'une superficie de 82 m².

Un plan de division parcellaire a été établi par le cabinet Francis AEBY et Associés dressé le 18 avril 1996 et enregistré au service de la publicité foncière le 29 avril 1996.

La partie de la sente Entre Deux Villers sera cadastrée section AD n°344 lors de l'enregistrement de l'acte authentique.

La partie de la sente à céder est clôturée et intégrée à la propriété de M. et Mme CHARKI.

Le conseil municipal par délibération en date du 4 décembre 2023, a validé le principe de désaffectation de ce terrain.

Dans un avis en date du 28 mai 2024, le service de France Domaine a estimé la valeur vénale de la parcelle à un montant de 15€/m², assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

La commune n'a en l'état aucun intérêt à conserver ce terrain. Il est proposé au Conseil Municipal, d'autoriser de céder la parcelle AD n°344 à Monsieur et Madame CHARKI et d'autoriser la commune à acquérir la parcelle AD n°83 appartenant à Monsieur et Madame CHARKI.

Il s'agit d'une opération sans soulte, à titre de régularisation foncière.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2221-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1,

Vu l'avis du service de France Domaine en date du 28 mai 2024,

Considérant que la partie de sente à céder n'est plus affectée à l'usage du public,

Considérant que Monsieur et Madame CHARKI ont accepté l'échange de parcelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** l'échange sans soulte des parcelles cadastrées section AD n°83 et AD n°344 ;
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2024-CM3-36 - VENTE DE PARCELLES AA 181 ET 184

Madame Fadila BEN HAMOU, Adjointe au Maire, expose :

La commune de Villers-Saint-Paul est propriétaire des parcelles cadastrées section AA n°s 181 et 184 sises lieudit « LA GLACIERE », jouxtant un chemin communal appartenant à la commune de Monchy Saint Eloi.

La parcelle cadastrée section AA n°181 d'une superficie de 1 m² ainsi que la parcelle cadastrée section AA n°184 d'une superficie de 56 m² en friche.

Elles sont situées à l'arrière du terrain d'agrément d'une propriété bâtie appartenant à Monsieur et Madame CHREIF. Les parcelles donnent sur la rue de l'Avenir (commune de Monchy Saint Eloi) mais sont enclavées.

Monsieur et Madame CHREIF ont déclaré être intéressés par l'acquisition de ces parcelles.

Dans un avis en date du 08 avril 2024, le service de France Domaine a estimé la valeur vénale des parcelles à un montant de 15€ / m², assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

La commune n'a en l'état aucun intérêt à conserver ce terrain. Il est proposé au Conseil Municipal, d'autoriser la cession des parcelles cadastrées section AA n°s 181 et 184, d'une contenance totale de 57 m².

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2221-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1,

Vu l'avis du service de France Domaine en date du 08 avril 2024

Considérant la demande effectuée par Monsieur et Madame CHREIF, propriétaires de la parcelle cadastrée section AA n°178 sise 15 Allée du Comte d'Archiac d'acquérir les parcelles cadastrées section AA n°181 et 184, adjacentes à leur propriété.

Considérant que les parcelles AA n°s 181 et 184, d'une superficie totale de 57 m², n'ont plus d'utilité pour la commune,

Considérant que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** la cession des parcelles cadastrées section AA n°181, d'une superficie de 1m² et AA n°184 d'une superficie 56 m², au prix de 15 €/m², conformément à l'avis du service France Domaine en date du 08 avril 2024 au profit de Monsieur et Madame CHREIF ;
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**2024-CM3-37 - GESTION DE SERVICE POUR L'ELABORATION
DU PLAN DE FORMATION INTERCOMMUNAL
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE
ET LA COMMUNE DE VILLERS-SAINT-PAUL**

Monsieur le Maire expose :

L'Agglomération Creil Sud Oise souhaite améliorer les modalités d'organisation de la gestion du plan de formation intercommunal en partenariat avec les communes de Creil, Montataire, Nogent sur Oise et Villers-Saint-Paul.

Considérant que le schéma de mutualisation entre la communauté d'agglomération Creil Sud Oise et les communes de Creil, Montataire, Nogent sur Oise et Villers Saint Paul prévoit la mise en œuvre d'un plan de formation commun,

Considérant que l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) souhaite structurer la coordination du plan de formation intercommunal en partenariat avec les communes la constituant,

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2021, un poste de chargé de mission mutualisation a été pourvu à l'ACSO,

Considérant qu'une des missions de la chargée de mission mutualisation consiste au pilotage et à la coordination du plan de formation intercommunal,

Considérant que pour mettre en œuvre cette action, il est proposé de partager les frais de personnel (et de prestataires) affectés à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de formation intercommunal.

Il convient d'établir une convention entre l'ACSO et la Ville de Villers-Saint-Paul pour mettre en œuvre cette action et de partager les frais de personnel affectés à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de formation intercommunal.

Description et étendue de la prestation :

Par cette convention la Ville de Villers-Saint-Paul confie à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, en prestation intégrée de service, la prestation de service suivante :

L'élaboration et le pilotage d'un plan de formation intercommunal permettra :

- de développer les compétences des agents,
- de renforcer le lien entre les agents, en leur permettant de se rencontrer, d'échanger sur leurs pratiques et leurs difficultés dans un nouveau cadre,
- de développer des pratiques communes et de renforcer la complémentarité des agents,
- de réduire les coûts par la mise en place de formations de proximité.

L'action suppose plusieurs étapes :

- identifier les axes à développer de formation en fonction des personnes concernées et de leurs besoins,
- arrêter une stratégie de formation,
- définir un programme de formation et ses objectifs,
- arrêter un calendrier de formation,
- identifier des intervenants et négocier avec le CNFPT la réalisation des formations en intra en faisant venir les formateurs sur le territoire. En cas de recours à des externalisations il conviendra d'identifier les modalités financières de prise en charge de ces intervenants externes,

coordonner un bilan du plan de formation mutualisé.

La convention sera établie dans le cadre d'une prestation de services intégrée. La Commune

disposera au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Communauté sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée,
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction,
- de ne pas conduire la Communauté à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Commune.

Lieu d'exécution de la prestation :

La mission sera effectuée à distance, au siège de l'ASCO de Creil et pourra trouver à s'effectuer sur tout point du territoire communautaire.

La Communauté pourra refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Communauté se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution du contrat et à régler, par remboursement, le coût des prestations réalisées.

Obligations de la Communauté :

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

La Communauté s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Durée :

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par un courrier de dénonciation adressé par recommandé avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être notifiée au moins trois mois avant la date de l'échéance annoncée dans le courrier.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Conditions financières :

La prestation est conclue pour la somme suivante, payable après service fait selon la méthode suivante :

La commune de Villers-Saint-Paul contribue annuellement à hauteur de 0,39 € par habitant recensé par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année, population totale.

Le calcul est établi au début de chaque année civile et le titre de recette correspondant est émis au cours du 3^{ème} trimestre de l'année suivante.

A cette somme peuvent s'ajouter les frais de prise en charge d'une partie des frais de recours en matière de formation professionnelle aux organismes privés autres que le CNFPT.

Ces dépenses feront l'objet d'une refacturation trimestrielle à la Commune.

Tous documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français. Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.

Confidentialité :

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Communauté ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la Commune.

Par ailleurs, la Communauté se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- o **DE PARTICIPER** à la mise en œuvre d'un plan de formation intercommunal
- o **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

2024-CM3-37 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose :

Vu la réussite à un concours d'un agent titulaire, il est proposé la création d'un poste d'animateur (catégorie B) titulaire à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le poste d'adjoint d'animation occupé par cet agent sera attribué à un agent déjà en poste en qualité d'adjoint d'animation contractuel à temps complet.

Suite au reclassement médical d'un agent, il convient de procéder à la création d'un poste d'Adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Afin de procéder à la réorganisation des services administratifs, Monsieur le Maire propose la suppression du poste de collaborateur de cabinet et la création d'un poste de directeur administratif et financier contractuel, au 1^{er} juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- o **DE SUPPRIMER** le poste de Directeur de Cabinet ;
- o **ET DE CREER** un poste de Directeur Administratif et Financier contractuel à compter du 1^{er} juillet 2024.

2024-CM3-39 - AVIS SUR LE SCHEMA INTERCOMMUNAL DE MUTUALISATION DES SERVICES 2020-2026

Monsieur le Maire expose :

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-39-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, renforcée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale et la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, définissant le cadre de l'élaboration d'un schéma de mutualisation des services entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres,

Vu le schéma intercommunal de mutualisation des services 2018-2020 du 13 décembre 2018 arrêté entre la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et ses 11 communes membres,

Considérant la récente mise en place du schéma intercommunal de mutualisation des services, qui constitue le cadre de référence général des relations entre l'ACSO et les communes, qui ont souhaité mutualiser certaines de leurs activités,

Considérant la nécessité d'acter la poursuite du développement de ce schéma pour le mandat 2020-2026, au profit des communes et de l'intercommunalité,

Le schéma intercommunal de mutualisation des services de l'ACSO a été adopté par les 11 communes de l'ACSO et par le Conseil communautaire du 13 décembre 2018 pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Il s'agit d'un outil structurant et partagé au service du projet de territoire et de son évolution. Il atteste de la volonté des élus de renforcer la solidarité, l'équité et la coopération entre l'ensemble des communes membres, en faveur de l'amélioration des services rendus à la population et de leurs qualités.

Initialement adopté pour la période 2018-2020, le schéma intercommunal de mutualisation des services de l'Agglomération Creil Sud Oise est prolongé pour le mandat 2020-2026, sur proposition de la Conférence des Maires du 16 décembre 2020.

Elaboré collectivement par les élus et les collaborateurs des communes et de l'agglomération, il répond à plusieurs enjeux :

- des enjeux économique et organisationnel : le partage de certaines fonctions permet d'accroître la productivité, de réaliser des économies d'échelle et de créer une culture de travail commune entre les collectivités ;
- des enjeux liés au niveau des services rendus : le renforcement et le partage de l'expertise et de l'ingénierie des collectivités, au profit en priorité des moins bien dotées, renforce la qualité des prestations publiques ;
- des enjeux liés aux politiques publiques : l'homogénéisation des politiques publiques et le développement d'une culture intercommunale enrichi la cohérence des grands projets structurants réalisés sur le territoire.

La mise en œuvre opérationnelle du schéma repose sur trois grands principes, pour garantir un travail collaboratif efficace en accord avec les enjeux politiques :

- Une mutualisation sur la base du volontariat qui permet le maintien de la spécificité de chaque commune ;
- Faire des économies sans sacrifier la qualité du service ;

- Les actions engagées doivent s'inscrire dans une dynamique collective et un objectif de pilotage technique commun des projets.

Le schéma porte sur 16 sujets qui font l'objet de fiches-action annexées, mises à jour annuellement et présentées au Conseil Communautaire dans le cadre d'un rapport d'activité :

1. Le développement d'un plan de formation intercommunal (PFI) ;
2. La mise en œuvre d'une médecine préventive commune ;
3. Le déploiement des fonctions supports informatique & téléphonie ;
4. L'entretien des espaces verts intercommunaux ;
5. La gestion de l'occupation des gymnases intercommunaux ;
6. L'entretien de la voirie intercommunale ;
7. Le prêt de matériel techniques ;
8. L'instruction des autorisations d'urbanisme ;
9. La lutte contre l'habitat indigne ;
10. Le développement d'un Système d'Information Géographique Communautaire (SIG) ;
11. La création d'une mission de recherche de financements ;
12. Le développement de la fonction conseil et veille juridique ;
13. La gestion des archives ;
14. Le développement de la lecture publique ;
15. Le travail en commun des écoles de musique ;
16. La mutualisation de la fonction de Directeur Général des Services.

Son suivi est assuré par la Conférence des DGS et des Secrétaires de Mairie et une évaluation sera établie à la fin du mandat. Le schéma est un document évolutif et progressif. En lien avec les bilans présentés chaque début d'année dans le cadre du rapport annuel, des actions pourront s'achever et d'autres s'ajouter tout au long du mandat, en fonction des besoins, des demandes, de l'état d'avancement et de l'actualité, avec l'accord des instances politiques communautaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- o **D'EMETTRE** un avis favorable au schéma intercommunal de mutualisation des services de l'Agglomération Creil Sud Oise.

2024-CM3-40 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'ACSO ET SES COMMUNES MEMBRES POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS EXTRASCOLAIRES ET PONCTUELS

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

De manière à simplifier et sécuriser les procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle, l'ACSO (en tant que coordonnateur), sept de ses communes membres et l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme ont approuvé la constitution d'un groupement de commandes dans le domaine des transports extrascolaires et ponctuels qui a pris effet en 2022 jusqu'au 15 juillet 2025.

Cependant, d'autres communes ont par la suite fait part de leur souhait d'intégrer ce groupement, les missions dévolues au coordonnateur ont évolué et les besoins en termes de transports également.

Il a donc été décidé de ne pas reconduire le marché actuellement en cours, qui s'achèvera donc le 31 août 2024.

La convention constitutive prévoit que « Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment après l'expiration du ou des marchés en cours d'exécution. Il en informe 2 mois avant le coordonnateur par courrier. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur. »

Il est donc également décidé de se retirer de la convention en cours à compter du 31 août 2024 afin d'adhérer à une nouvelle convention, qui sera actualisée.

La nouvelle convention de groupement de commandes aura pour membres l'ACSO, les communes de CRAMOISY, de SAINT-VAAST-LES-MELLO, de MONTATAIRE, de VILLERS-SAINT-PAUL, de SAINT-LEU D'ESSERENT, de CREIL, de THIVERNY, de NOGENT-SUR-OISE et l'EPIC CREIL SUD OISE TOURISME.

Elle permettra le lancement d'un marché en trois lots :

LOT N°	OBJET DES PRESTATIONS
1	Transports réguliers extrascolaires
2	Transports ponctuels
3	Transports ponctuels (avec séjours)

Les communes membres pourront choisir d'adhérer pour un seul ou plusieurs lots.

L'ACSO reste coordonnateur du groupement de commandes et s'occupe de la gestion du marché, la facturation sera à la charge de chaque membre.

La présente délibération a pour objet :

- D'acter le retrait de la convention de groupement de commandes n°22-E-MOB-001 signée le 26 août 2022 à la date du 31 août 2024,
- D'acter l'adhésion au nouveau groupement de commandes pour l'organisation de transports extrascolaires et ponctuels qui prendra effet à compter de la signature de l'ensemble des membres,

Un projet de convention constitutive de groupement est joint au présent projet de délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commande dans le domaine des transports extrascolaires et ponctuels de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le retrait de la convention de groupement de commandes n°22-E-MOB-001 du 26 août 2022 à la date du 31 août 2024,
- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes entre l'ACSO, ses communes membres et l'EPIC Creil Sud Oise Tourisme et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant l'ACSO comme le coordonnateur ;
- **DE M'AUTORISER** à signer la convention constitutive de groupement ;

**2024-CM3-41 - MODIFICATION DES STATUTS DE L'ACSO
TRANSFERT DE LA COMPETENCE
« PILOTAGE ET GESTION DE CARREFOUR DE FEMMES »**

Madame Peggy RUHAUT, Adjointe au Maire expose :

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 permettant aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale de transférer à tout moment, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Vu la délibération n°24C070 du Conseil communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) modifiant les statuts de l'établissement en intégrant, au titre des compétences facultatives supplémentaires, la compétence suivante : pilotage et gestion du service Carrefour de femmes,

Considérant que l'ACSO est en charge des compétences « politique de la ville », ainsi que « formation et insertion »,

Considérant que l'ACSO travaille, en lien avec les communes membres, d'autres collectivités et des associations partenaires, sur la création d'un service public dédié aux femmes et aux jeunes femmes des 11 communes du territoire. Ce service se donne pour ambition de faciliter l'émancipation des femmes, de lutter contre les violences sexistes et sexuelles et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Ce projet de service public s'intitule « Carrefour de femmes »,

Considérant qu'afin d'acter que la gestion de ce futur service relève de l'ACSO, il est proposé de l'inscrire au titre des compétences facultatives supplémentaires de l'agglomération,

Considérant que toute modification des statuts doit être adoptée d'une part par le conseil communautaire, et d'autre part par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, à la même condition de majorité qualifiée que celle qui s'applique à l'adoption des statuts initiaux (soit par au moins les deux tiers des communes comptant au moins 50 % de la population de l'EPCI ou au moins la moitié des communes comptant au moins les deux tiers de la population),

Considérant que toute modification des statuts doit, comme les statuts initiaux, être approuvée par le préfet dont l'arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts proposée par l'ACSO consistant à intégrer, au titre des compétences facultatives supplémentaires de l'intercommunalité, la compétence suivante :
« Pilotage et gestion du service Carrefour de femmes »
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2024-CM3-42 - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS AU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

Monsieur le Maire expose :

La Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles :

- « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (Hors travaux) » et « Travaux d'investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) ».

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles :

- « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (Hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Conformément aux dispositions visées à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.

2024-CM3-43 - ADHESION DE LA COMMUNE DE VILLERS-SAINT-PAUL A LA COMPETENCE OPTIONNELLE « VIDEOPROTECTION » DU SYNDICAT MIXTE DE L'OISE TRES HAUT DEBIT (SMOTHD)

Monsieur le Maire expose :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et notamment son article 2.2.2 relatif à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le règlement intérieur du Centre de supervision départemental adopté par délibération du 03 juin 2021,

Vu la convention de partenariat signée le 16 mars 2022 entre le SMOTHD et l'Etat relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux,

Vu la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage adoptée par délibération du SMOTHD en date du 12 avril 2022,

« Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 13 octobre 2022, et notamment ses articles 2.2.2 et 4.1 relatifs à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection et aux adhésion et transfert de compétence ; »

Considérant qu'avec l'adhésion à cette compétence, la commune de VILLERS-SAINT-PAUL s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et les services de l'Etat, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, afin de renforcer la sécurité de ses administrés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'ADHERER** à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,
- **D'APPROUVER** la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, et autorise le maire ou son représentant à signer ledit document, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'ACCEPTER** de transférer au SMOTHD les missions décrites dans la convention relative à la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat.

**2024-CM3-44 - POLITIQUE DE LA VILLE- CONTRAT DE VILLE :
APPROBATION DU PROGRAMME D' ACTIONS 2024
DE LA COMMUNE DE VILLERS-SAINT-PAUL AU TITRE
DU CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE**

Madame Isabelle ROSE-MASSEIN, Adjointe au Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui définit le cadre de la réforme de la politique de la ville,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 définissant les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le Contrat de Ville signé le 6 juillet 2015 par l'ensemble des partenaires pour la période 2015-2020,

Vu, le « Pacte de Dijon cohésion sociale : nous nous engageons » du 6 avril 2018,

Vu, la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui proroge jusqu'au 31 décembre 2022 les contrats de ville en cohérence avec les engagements de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, qui prolonge la durée des Contrats de ville jusqu'en 2023, sur la base d'un avenant, le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques (PERR),

Vu l'approbation de la programmation 2024 du contrat de ville de l'ACSO lors du comité de pilotage du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le programme d'actions municipales 2024 ci-joint, récapitulant les actions et leurs coûts.
- **DE SOLLICITER** les différents partenaires : Etat (CGET), la CAF de l'Oise, le Conseil Régional des Hauts de France et autres financeurs.

2024-CM3-45 - POLITIQUE DE LA VILLE APPROBATION DU CONTRAT DE VILLE 2024-2030

Madame Isabelle ROSE-MASSEIN, Adjointe au Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui définit le cadre de la réforme de la politique de la ville,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 définissant les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le Contrat de Ville signé le 6 juillet 2015 par l'ensemble des partenaires pour la période 2015-2020,

Vu, le « Pacte de Dijon cohésion sociale : nous nous engageons » du 6 avril 2018,

Vu, la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui proroge jusqu'au 31 décembre 2022 les contrats de ville en cohérence avec les engagements de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, qui prolonge la durée des Contrats de ville jusqu'en 2023, sur la base d'un avenant, le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques (PERR),

Vu, la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu le Décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains faisant passer l'ACSO de cinq à sept quartiers prioritaires.

Vu le document-cadre fixant les engagements entre l'Etat et l'ACSO dans le cadre du contrat de ville 2024-2030 signé le 31 mars 2024

Considérant que l'ACSO a initié, dès l'été 2023, une démarche d'élaboration du contrat de ville 2024-2030 qui a été présenté lors du comité de pilotage de validation du 29 mai 2024 à l'ACSO.

Considérant que cette démarche a permis de fixer les orientations majeures du futur contrat de ville, son pilotage, son plan d'actions, et les moyens mobilisables. Ainsi, ce dernier aura pour ambition de traiter la question de l'insertion et l'emploi des habitants des quartiers prioritaires, de favoriser l'émancipation et lutter contre les discriminations, d'agir en faveur de la sécurité et la tranquillité publique, d'accompagner les actions pour la santé et le bien-être, de faciliter les transitions écologiques et énergétiques des quartiers.

Considérant que, dans le cadre du décret modifiant la liste des quartiers prioritaires, l'ACSO compte désormais sept quartiers dont Les Hauts de Creil, Jaurès-Gournay sur les communes de Creil et Montataire, Les Martinets à Montataire, Les Côteaux, les Rochers l'Obier et Montupet à Nogent-Sur-Oise, Bellevue Belle Visée à Villers-Saint-Paul.

Considérant le contrat de ville 2024-2030 ci annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du contrat de ville 2024-2030 de l'agglomération fixant les principales orientations, les modalités de gouvernance et les engagements entre les signataires :
 - L'Etat
 - L'ACSO
 - Le Conseil Régional Hauts-De-France
 - Le Conseil Départemental de l'Oise
 - La ville de Creil
 - La ville de Nogent-Sur Oise
 - La ville de Montataire
 - La ville de Villers-Saint-Paul
 - Le Tribunal Judiciaire de Senlis
 - Les bailleurs sociaux : SA HLM de L'Oise, Oise Habitat, Clésence, CDC Habitat, 1001 vies habitat, Opac de l'Oise
 - La Mission Locale de la Vallée de l'Oise
 - France Travail
 - La Caisse d'Allocations Familiale de l'Oise (CAF)
 - La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise (CPAM)

- La Banque des Territoires/ Caisse des dépôts
- L'Agence Régionale de Santé (ARS)
- L'Education Nationale
- La chambre de commerce et d'industrie (CCIO)

ET

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de ville 2024-2030 et les documents y afférents.

2024-CM3-46 - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR DU MAIRE (Article L 2122-22 du C.G.C.T.)

Monsieur le Maire, expose :

Dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m'a confiée, je vous informe qu'au cours de la période écoulée, j'ai effectué les opérations suivantes :

OBJET	DATE DE CERTIFICATION EXECUTOIRE
Décision n°2023-080 portant sur l'avenant de plus-value n°1 relatif à la modification des indices due aux évolutions réglementaires des marchés n°2023/09-10-11 – Lot 1, 2 et 3 concernant l'enseignement musical avec la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux portant le montant total du marché de 79 400 euros à 84 600 euros	12/12/2023
Décision n°2023-081 portant signature d'une convention avec l'association « le prix des incorruptibles » pour la réalisation d'une lecture publique à la bibliothèque Colette pour un montant de 585,28 euros	14/12/2023
Décision n°2023-081bis portant sur l'avenant n°5 de révision des seuils minimum et maximum du marché 2019-14 de fourniture et livraison de repas en liaison froide dans les différents établissements de la commune avec CONVIVIO pour un montant minimum de 36 055,60 euros et un montant maximum de 38 038,66 euros	28/12/2023
Décision n°2024-001 portant sur la fourniture de pain frais dans les quatre restaurations scolaires avec la boulangerie de la Mairie les jeudis et vendredis – le prix de la baguette est fixé à 1 euro	08/01/2024
Décision n°2024-002 portant sur la fourniture de pain frais dans les quatre restaurations scolaires avec la boulangerie la Mascotte les lundis et mardis – le prix de la baguette est fixé à 1 euro	08/01/2024
Décision n°2024-003 portant sur l'entretien du linge des bâtiments communaux avec « Oise Pressing » à Creil	18/01/2024
Décision n°2024-004 portant sur la passation d'un contrat de maintenance des installations de chauffage de l'Espace Pierre Perret, du complexe Henri Salvador, de 15 chaudières murales, de l'Eglise et des Services Techniques avec la société CQFD pour un prix global et forfaitaire de 8 790,00 euros	16/01/2024
Décision n°2024-005 portant sur la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de l'Oise pour la maintenance des archives communales d'un montant de 40 euros / heure	18/01/2024
Décision n°2024-006 portant signature d'une convention avec « Caroline LAHBABI » psychologue / Coach parentale pour la	30/01/2024

réalisation d'un café des parents à la bibliothèque Colette le samedi 26 mars 2024 pour un montant de 270 euros	
Décision n°2024-007 portant signature d'une convention avec l'illustratrice « Delphine RENARD » pour la réalisation d'une rencontre auteur à la bibliothèque Colette le mercredi 10 avril 2024 pour un montant de 250 euros	30/01/2024
Décision n°2024-009 portant demande de financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de l'action REAAP 2024 portée par le centre socio-culturel d'un montant de 4000 euros	01/02/2024
Décision n°2024-008 portant sur une sortie famille à la patinoire de Compiègne le mardi 27 février 2024 avec une participation des familles de 4 euros pour les adultes et les enfants de plus de 3 ans	14/02/2024
Décision n°2024-010 portant sur le séjour neige avec l'organisme TOOTAZIMUT du 2 février au 2 mars 2024 pour un montant de 32 430 euros	20/02/2024
Décision n°2024-011 portant sur la suspension de loyers du salon de coiffure situé 32 rue Aristide Briand de Madame Gabrielle VENTURA pour la période du 1 ^{er} mars au 31 mai 2024	20/02/2024
Décision n°2024-012 portant sur la signature d'une convention de partenariat avec l'Association Municipale d'Enseignement et d'Education Musicale pour le concert du dimanche 19 mai 2024 dans le cadre du festival des clochers édition 2024 pour un montant de cotisation de 500 euros	20/02/2024
Décision n°2024-013 portant attribution du marché n°2023-10 – Lot n°1 Dommages aux biens et risques annexes avec GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE pour un montant annuel de 23 527,26 euros	20/02/2024
Décision n°2024-014 portant attribution du marché n°2024-10 – Lot n°3 Prestations statutaires avec WILLIS TOWERS WATSON pour un montant annuel de 125 892,32 euros	20/02/2024
Décision n°2024-015 portant demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour le développement des outils numériques à destination du public d'un montant de 14 085 euros	27/02/2024
Décision n°2024-016 portant conclusion d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables (Contrat de gré à gré) avec la société DECLIC INFORMATIQUE relatif à l'assistance et à la maintenance du parc informatique PC et Mac pour un montant annuel maximum de 24 000,00 euros	04/03/2024
Décision n°2024-017 portant sur le soutien du projet de Madame Florence GERVAIS pour le « Gouter des quartiers Bellevue et Belle visée » dans le cadre du fonds de participation des habitants pour un montant de 200 euros	05/03/2024
Décision n°2024-018 portant sur le soutien du projet de Monsieur Christophe LACHAMBRE pour le « VSP LOISIRS LOTO » dans le cadre du fonds de participation des habitants pour un montant de 2000 euros	05/03/2024
Décision n°2024-019 portant conclusion d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables (contrat de gré à gré) avec l'imprimerie ISL TELLIEZ HOUEVILLE relatif à l'impression des publications municipales pour un montant annuel de : Lot n°1 : 11 680,80 euros minimum et 13 324,80 euros maximum – Lot 2 : 3 477,60 euros	13/03/2024
Décision n°2024-020 portant sur la signature d'un contrat de licence standard avec CITIZENLAB plateforme de participation citoyenne	15/03/2024

dans le cadre du budget participatif pour un montant de 7 030,00 euros pour une durée de deux ans	
Décision n°2024-021 portant attribution du marché de travaux de réfection et création des allées piétonnes du parcours de santé du Parc de la Brèche à la société EUROVIA PICARDIE pour un montant de 74 193,24 euros	15/03/2024
Décision n°2024-022 portant sur une vente publique de livres par la bibliothèque Colette à destination des particuliers lors de la fête de la ville le samedi 22 juin 2024 selon la tarification suivante : 1 euro pour 1 document, 2 euros pour 3 documents et 3 euros pour 5 documents	02/04/2024
Décision n°2024-023 portant sur la signature d'un contrat avec GENERALI PROTECTION FLOTTES pour l'assurance des véhicules à moteur et risques annexes pour un montant de 64 957,21 euros	02/04/2024
Décision n°2024-024 portant sur la suppression d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de droits de places du marché	11/04/2024
Décision n°2024-025 portant demande d'aide financière de 2 050,00 euros auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour le renouvellement et la mise aux normes du matériel de puériculture de la maison des lutins d'un montant de 3 074,85 euros	15/04/2024
Décision n°2024-026 portant signature d'une convention de partenariat avec les CEMEA de Picardie pour la mise à disposition gratuite de locaux dans le cadre des formations au BAFA	22/04/2024
Décision n°2024-027 portant signature d'une convention avec Caroline LAHBABI psychologue/Coach parentale pour la réalisation d'un café des parents à la bibliothèque Colette	06/05/2024
Décision n°2024-028 portant sur l'avenant de régularisation n°3 relatif à l'assurance responsabilité civile et risques annexes avec la SMACL d'un montant de 394,44 €	14/05/2024
Décision n°2024-029 portant sur une sortie familles à SAMARA le mercredi 10 juillet 2024 avec une participation des familles de 5 euros pour les adultes et enfants de plus de 3 ans et 1 euro pour les enfants de moins de 3 ans	03/06/2024
Décision n°2024-030 portant sur une sortie familles au Touquet Paris Plage le samedi 13 juillet 2024 avec une participation des familles de 5 euros pour les adultes et enfants de plus de 3 ans et 1 euro pour les enfants de moins de 3 ans	03/06/2024
Décision n°2024-031 portant sur une sortie familles à la mer de sable le mercredi 17 juillet 2024 avec une participation des familles de 8 euros pour les adultes et enfants de plus de 3 ans et 1 euro pour les enfants de moins de 3 ans	03/06/2024
Décision n°2024-032 portant sur une sortie familles à Merlimont le samedi 20 juillet 2024 avec une participation des familles de 5 euros pour les adultes et enfants de plus de 3 ans et 1 euro pour les enfants de moins de 3 ans	03/06/2024
Décision n°2024-033 portant sur une sortie familles à Bagatelle le vendredi 2 août 2024 avec une participation des familles de 10 euros pour les adultes et enfants de plus de 3 ans et 1 euro pour les enfants de moins de 3 ans	03/06/2024
Décision n°2024-034 portant sur une sortie familles au Touquet Paris Plage le samedi 10 août 2024 avec une participation des familles de 5 euros pour les adultes et enfants de plus de 3 ans et 1 euro pour les enfants de moins de 3 ans	03/06/2024

Décision n°2024-035 portant sur une sortie familles au Kids Summer Park le mercredi 14 août 2024 avec une participation des familles de 8 euros pour les adultes et enfants de plus de 3 ans et 1 euro pour les enfants de moins de 3 ans	03/06/2024
---	------------

2024-CM3-47 - MOTION DU GROUPE « VILLERS-SAINT-PAUL, EVIDEMMENT !

Réforme dite du « choc des savoirs » : Non au tri des élèves.

Madame Isabelle Rose-Massein, Adjointe au Maire, expose :

Depuis des mois, la Communauté éducative se mobilise contre la réforme des collèges imposée par le Président de la République et le Premier Ministre.

Plutôt que d'agir réellement pour corriger les inégalités, le gouvernement entend, au contraire, prendre des mesures issues du collège du passé.

Avec ce qu'ils osent appeler le « choc des savoirs », c'en serait fini du collège unique !

Place aux redoublements généralisés, à la « filiarisation » du collège et à la sélection à l'entrée en seconde avec la création de véritables « classes de relégations » appelées pudiquement « prépa-seconde ».

Certes le Ministère a rebaptisé les « groupes de niveaux » en « groupes de besoins » mais sans en changer l'organisation et l'objectif final : Pousser les élèves en difficulté hors du système scolaire le plus vite possible.

Face à ce funeste projet, les élus villersois s'opposent vigoureusement, aux côtés des parents d'élèves et des professeurs :

- Au tri des élèves et à la stigmatisation des élèves en difficulté qui subiraient, en outre, davantage de harcèlement.
- A l'utilisation de moyens humains pour mettre en place ces groupes de niveaux en français et en mathématiques au détriment des autres disciplines.
- A la baisse des volumes horaires des dispositifs d'inclusion ou de lutte contre les difficultés scolaires.

Le Conseil Municipal de Villers-Saint-Paul apporte et apportera son soutien à toutes les initiatives prises par les membres de la Communauté éducative pour s'opposer à cette réforme qui a d'ailleurs reçu un avis défavorable du Conseil Supérieur de l'Education.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** cette motion.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée (19h06)

Le Secrétaire de séance,

Françoise VAN OVERBECK

Le Maire,

Gérard WEYN

